

ALGERIA



الجزائر

Permanent Mission of Algeria
to the United Nations
New York

بعثة الجزائر الدائمة
لدى الأمم المتحدة
نيويورك

67^{ème} session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Intervention devant la 6^{ème} Commission

de M. Farid DAHMANE

Premier Secrétaire

sur le Point de l'ordre du jour 84 :

« Portée et application du principe de compétence universelle »

New York - 17 Octobre 2012

Veillez vérifier au prononcé

M. Le Président,

Ma délégation s'associe aux déclarations faites par les Représentants, de l'Iran au nom du Mouvement des non alignés (NAM) et de l'Egypte au nom du Groupe africain.

Je tiens tout d'abord à remercier le Secrétaire Général d'avoir mis à la disposition des Etats membres le rapport A/67/116, qui constitue, en complément des rapports des deux années écoulées (A/65/181 et A/66/93), une base d'informations précieuse permettant d'avoir une idée précise sur les conceptions, les législations et les pratiques des Etats membres en matière d'application et de délimitation de la portée du principe de la compétence universelle, ainsi qu'un éclairage sur les traités internationaux applicables dans le droit interne et sur la pratique des tribunaux.

M. le Président

Ce point de l'ordre du jour a, pour rappel, été proposé, à l'origine, par le Groupe africain. Il s'inscrivait dans l'esprit des nombreuses décisions adoptées par les Sommets de l'Union africaine, appelant à adopter des décisions au sein des Nations unies afin de mettre fin à l'utilisation abusive et à l'instrumentalisation de la Compétence universelle, par certains juges et politiques de certains pays.

Le combat contre l'impunité, à l'origine du principe de la Compétence universelle, est une exigence légale et un impératif moral qui a le plein soutien de l'Algérie. Ce principe s'insère, dans ce cadre, comme un moyen complémentaire et subsidiaire de l'architecture constituée par les dispositifs juridiques nationaux et les mécanismes de coopération pénale internationale.

La Compétence universelle devrait s'exercer de bonne foi et en conformité ou en articulation avec les règles et principes en vigueur du droit international, loin de toute utilisation sélective et abusive qui obéit à des considérations autres que celle de la justice et du droit.

En effet, la compétence législative et juridictionnelle pénale s'applique en règle générale sur la base du principe de la territorialité de la loi pénale. D'autres bases de compétence sont en vigueur dans différents systèmes juridiques et s'ajoutent également au critère territorial; il s'agit des principes de la nationalité, de la personnalité passive et de la protection.

La Compétence universelle ne peut, dès lors, constituer qu'un ultime recours et un dernier ressort contre l'impunité et ce à défaut d'une application efficiente et satisfaisante des autres procédures judiciaires et dispositions légales existantes.

D'autre part, il conviendra de définir avec précision les types de crimes qui constitueront le champ d'application de la Compétence universelle. Il conviendra, également, de suspendre son exercice dans des situations couvertes par des normes du droit international qui sont contradictoires avec son application.

Il convient, dans cet esprit, d'appeler au respect de la souveraineté des Etats et en particulier l'immunité dont bénéficient leurs représentants en vertu du droit international. Ma délégation se félicite, à cet égard, de la reprise de l'examen du point relatif à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat, par la Commission du droit international (CDI) durant la session précédente, suite à la demande qui en a été faite en ce sens par la résolution A/65/26 appelant à accorder la priorité à ce point ainsi qu'à celui de l'obligation de juger ou d'extrader, tant ces deux sujets quoique différents de la Compétence universelle ont un lien direct avec cette dernière.

M le Président

La délimitation de la portée de l'application devra se faire au regard de la nature des crimes et infractions. Ainsi, il ressort des différents textes juridiques nationaux et internationaux et des positions exprimées par les Etats membres que la piraterie est le crime sur lequel l'accord le plus large semble se dégager quant à l'application de la Compétence universelle. L'application de ce principe aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre, au génocide, à la torture et à l'esclavage bénéficie également d'une très large tendance au sein des pays membres.

Toutefois, une attention supplémentaire devra, notamment, être consentie afin de mieux délimiter le principe et définir les modalités de sa mise en œuvre. L'examen des rapports susmentionnés du Secrétaire général montre, à cet égard, une différence d'un

Etat à un autre, s'agissant du degré d'extension de ce principe à une gamme plus ou moins large d'infractions et au regard des conditions de sa mise en action qui demeurent, dans une large mesure, à clarifier.

Une telle délimitation du champ d'application *rationae materiae* de la Compétence universelle et les modalités de sa mise en œuvre contribuera d'une manière déterminante à limiter son utilisation abusive et à enrayer sa politisation.

Bien qu'il soit nécessaire de souligner la nuance qui existe entre la portée et l'application de la Compétence universelle par les tribunaux internes et l'acceptation de ce principe dans le contexte des tribunaux internationaux, il est, néanmoins, de première importance qu'une démarche visant à restituer la dimension légale de ce principe soit initiée, dans les deux cas. Il y va, en effet, de la crédibilité de la justice pénale internationale aux yeux des Etats membres, et particulièrement ceux réticents à placer la pleine confiance dans ses mécanismes, à cause du rejet des deux poids deux mesures.

Ma délégation a appuyé la mise en place, en vertu de la résolution A/65/33, du Groupe de travail chargé d'examiner ce sujet, dans le cadre de la sixième Commission, et œuvrera pour que ce groupe puisse accélérer ses travaux se rapportant au fond, durant la présente session, et ce aussi bien sur les aspects juridiques que sur la dimension politique et la bonne foi dans l'application du principe de la Compétence universelle.

Je vous remercie.